

GE_GERICHTE A/3701/2016 vom 4. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3701_2016

FR: GE_GERICHTE A/3701/2016 du 4 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3701/2016 del 4 gennaio 2017

Erwägungen

E. 7

Ce qui précède vaut d'autant plus que les faits qui lui sont reprochés et qu'il a en grande partie admis, sont particulièrement graves eu égard au poste auquel était affecté le recourant.!

E. 8

Enfin, le recourant allègue qu'il ne pourrait toucher aucune prestation de chômage en raison de sa probable inaptitude à travailler, mais il ne l'étaye en aucune manière ni ne prétend qu'il ne pourrait bénéficier, cas échéant, d'autres prestations sociales subsidiaires.!

E. 9

La demande de restitution d'effet suspensif au recourant sera dès lors rejetée, le sort des frais étant réservés jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond.!

Vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Dandres, avocat du recourant, ainsi qu'au Conseil d'État. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.